

Entre :

l'Organisme de Formation Professionnelle ECF - CFR

adresse : 620 Route d'Albefeulle Lagarde 82000 MONTAUBAN

représenté par : **Christophe PUYOL** en qualité de : Directeur

N° SIREN : 394418800 N° SIRET : 39441880000048

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 73 82 0015682, délivré par la préfecture de la Région : MIDI-PYRENEES,

Et l'entreprise : LIP MONTAUBAN INDUSTRIE ET BATIMENT

Adresse : Résidence Concorde Caravelle Batiment A 82000 MONTAUBAN

N° SIREN : 981323330 N° SIRET : 98132333000630

représentée par : **Madame Audrey LABROUE - LAFFUE** en qualité de : Directrice d'agences Montauban

Vos références : 2026-04-0265

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation et personnes concernées :

Intitulé de(s) l'action(s)					Réf. du programme joint
CACES® R489 - Formation					ECF L211
Nom des stagiaires	Catégorie (s)	Durée réelle (heures)	Durée estimée* (heures)	Dates	Lieu de formation
SERAFIMOV Rashko	3	14	0	du 20/04/2026 au 21/04/2026	ECF - CFR-620 Route d'Albefeulle Lagarde-82000 MONTAUBAN

Intitulé de(s) l'action(s)					Réf. du programme joint
CACES® R489 - Tests					ECF L223
Nom des stagiaires	Catégorie (s)	Durée réelle (heures)	Durée estimée* (heures)	Dates	Lieu de formation
SERAFIMOV Rashko	3	7	0	Le 28/04/2026	ECF - CFR-620 Route d'Albefeulle Lagarde-82000 MONTAUBAN

* durée estimée dans le cas de formation à distance.

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par le 2° de l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en €)
Formation initiale en conduite de chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (CACES® R489)- cat 3 ou 5	544,00	1	544,00
Total Net de TVA			544,00
			Total net de TVA pour l'entreprise
			544,00
<i>Montant de l'acompte de 0 % à la signature de la convention :</i>			0

Modalités de paiement :

Par tout moyen à votre convenance, à 7 jours net.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 - Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payés au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont ni imputables sur la déclaration 2483 de l'entreprise, ni éligibles à la prise en charge de l'OPCA.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de MONTAUBAN, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention : 28/04/26

Convention établie en double exemplaires, le 30/04/26

Pour l'entreprise

(cachet, nom et qualité du signataire)

Pour L'organisme de formation

(cachet, nom et qualité du signataire)

Christophe PUYOL
Directeur



ECF CFR

620 Route d'Albefeulle Lagarde, 82000 Montauban
Tél 05 63 91 47 65 - Mail: accueil@ecf82.fr
Agence porteuse de la certification Testeur Caces®

SARL au capital social de 180 000 € - RCS MONTAUBAN
SIREN 394 418 800 - TVA Intra FR69 394418800 - NDA 73 82 0015682 - NA 8553 ZF

